

POLITIQUE DE REMISE DE COTISATIONS PROFESSIONNELLES

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013

Mise en contexte

Aux termes d'une réflexion portant sur les conditions générales d'application des demandes de remise de cotisations professionnelles, les membres du Comité exécutif ont requis un remaniement complet de cette politique, par l'instauration de nouveaux concepts, visant à rendre celle-ci davantage restrictive.

Orientation de la «nouvelle» politique

La politique de remise de cotisations professionnelles est mise en place par l'Ordre sur une base gracieuse et volontaire, aucune disposition réglementaire n'étant prévue à cette fin.

L'Ordre autorise dans les cas de décès et invalidité, une remise partielle de cotisations professionnelles, laquelle est calculée selon les principes ci-après déterminés. Dans tous les autres cas (cessation volontaire d'exercice, congé de maternité, faillite, radiation administrative ou disciplinaire), les cotisations professionnelles demeurent payables en totalité.

Principes applicables pour toutes les remises de cotisations professionnelles

- Paiement préalable de l'intégralité des cotisations professionnelles
- Remboursement en fin d'année financière seulement, des cotisations admissibles à la remise
- Rétention de la totalité des cotisations et contributions payables aux organismes externes tels que l'OPQ, le PAN, Can LII, Fédération des Ordres professionnels de juristes du Canada
- Abolition de la rétroactivité tant en matière de limitation d'exercice qu'en matière de remise
- Compensation des sommes dues à l'Ordre, à même la remise accordée
- Respect des formalités reliées aux obligations réglementaires, telles : le renouvellement annuel de l'inscription, la déclaration de formation continue, la production annuelle du rapport de comptabilité en fidéicomis, le paiement des sommes dues, la production des rapports aux Registres des dispositions testamentaires et mandats donnés en prévision de l'incapacité, etc.



Principes additionnels applicables aux différents cas de remise de cotisations professionnelles

Décès

- Remise partielle de la cotisation admissible* calculée au prorata du nombre de mois complets de non-exercice, à compter de la date de décès

Invalidité

- Remise équivalant à 50 % de la cotisation admissible*, sur présentation d'un certificat médical, calculée au prorata du nombre de mois complets de non-exercice au cours de l'année financière concernée
- L'admissibilité à une remise est conditionnelle à une période de non-exercice minimale de trois (3) mois d'arrêt au motif d'invalidité et limitée à un maximum de 24 mois consécutifs
- Engagement du notaire à ne pas exercer la profession autrement que par son droit le cas échéant, à conserver son greffe ainsi que tout greffe dont il peut être le dépositaire légal ou procureur, de même que celui d'en délivrer des copies authentiques
- Limitation d'exercice portée au profil du notaire pour toute la période équivalant à la remise
- Levée de limitation d'exercice sur la seule foi de la déclaration du membre à vouloir reprendre l'exercice de la profession et acquitter les cotisations professionnelles applicables, lesquelles seront calculées proportionnellement au nombre de mois d'exercice à courir durant l'année financière
- Attribution d'une dispense de formation continue obligatoire pour la période équivalant à la remise
- *Exception* : le privilège de la remise n'est pas disponible pour l'exercice financier 2013-2014, aux membres bénéficiant depuis plus de 24 mois de remises de cotisations professionnelles au motif d'invalidité, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique

Cas de non-application de la politique

- Cessation volontaire d'exercice
- Maternité
- Faillite
- Radiation administrative ou disciplinaire .



Dispositions additionnelles

Le Secrétaire de l'Ordre ou les secrétaire-adjoint sont autorisés à appliquer la présente politique.

Dispositions transitoires et spécifiques

Les demandes de remise de cotisations reçues *avant* la date d'entrée en vigueur de la présente politique pourront faire l'objet d'une remise calculée selon la politique en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013, mais avec remboursement possible jusqu'au 31 mars 2013 seulement, date limite pour bénéficier d'une telle remise.

Les demandes de remise de cotisations reçues *après* la date d'entrée en vigueur de la présente politique, seront soumises à l'application des nouvelles règles, dès le 1^{er} janvier 2013, même si le motif de non-exercice a débuté avant cette date.

Plan de communication

Par souci de transparence et afin d'informer les membres des nouvelles conditions d'admissibilité préalablement à l'entrée en vigueur de la présente politique de remise de cotisations professionnelles, la diffusion des présentes est requise via différentes voies de communication disponibles (journal *Entracte*, *Inforoute*, communiqué, capsule du Président, etc.).

* **«Cotisation admissible»** : correspond à la cotisation annuelle régulière de l'Ordre, déductions faites des contributions payables aux organismes externes (tels OPQ, CanLII et Fédération des Ordres professionnels de juristes du Canada).

N.B. Les cotisations spéciales (telles la publicité et le PAN) et supplémentaires (telle l'indemnisation) ne sont admissibles à aucune remise.

